

**Division de Châlons-en-Champagne**

**Référence courrier : CODEP-CHA-2026-031567**

**Monsieur le chef de site DP2D**

**Centrale nucléaire de CHOOZ**

BP 174

08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> juin 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 12 mai 2026 sur les thèmes de la Conception - construction (génie civil, essais de démarrage, épreuves, etc.) et de la Gestion des écarts.
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2026-0275
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Note d'organisation de la maintenance génie civil sur les sites en déconstruction référencée D455616008693 indice A du 10 juin 2016  
[4] Inventaire des parties d'ouvrage inspectées au titre de la maintenance préventive du GC du site de Chooz A référencé D455524002419 indice A du 26 avril 2024  
[5] Rapport d'analyse approfondie sur l'événement significatif n° 25-004 déclaré le 27/08/2025 : dégradation du fond du puits de cuve lors de la levée de la cuve de Chooz A  
[6] Réévaluation de sûreté – note du thème « inondation externe » référencée D455523004496 indice A du 12 mai 2023  
[7] Fiche de position « stabilité du versant de Chooz A » référencée D309523042423 indice A du 13 décembre 2023

Monsieur le chef de site,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 mai 2026 sur le site de Chooz A sur les thèmes de la Conception - construction (génie civil, essais de démarrage, épreuves, etc.) et de la Gestion des écarts. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visée en objet concernait le thème de la conception – construction (génie civil, essais de démarrage, épreuves, etc.) et le thème de la gestion des écarts. Les inspecteurs ont, dans un premier temps, examiné en salle l'organisation dédiée à la maintenance du génie civil, y compris en termes d'effectifs et de formations, la mise en œuvre du programme de maintenance préventive, la caractérisation des défauts constatés, leur traitement ainsi que les délais associés. Ils se sont également attachés à consulter les outils de suivi utilisés et à vérifier la gestion des écarts par rapport à votre référentiel interne, notamment les notes [3] et [4].

Dans un second temps, lors d'une visite sur le terrain, l'équipe d'inspection a contrôlé par sondage les installations suivantes :

- La galerie de marinage (Gm) ;
- Les ouvrages situés aux abords de l'entrée de la galerie de marinage (murs de soutènement d'une part, et voiles extérieurs du bâtiment STE<sup>1</sup> d'autre part) ;
- Les vestiaires chauds ;
- Les galeries Gc<sup>2</sup>, Ga<sup>3</sup>, Ge<sup>4</sup> ainsi que la ZIG<sup>5</sup> ;
- Les différents niveaux de la caverne des auxiliaires (HK) ;
- Les différents niveaux de la caverne du réacteur (HR) ainsi que la galerie périmétrale qui permet de collecter les eaux drainées autour de la caverne HR.

Bien que l'état des installations visitées ne présente pas de signe alarmant, il ressort néanmoins de cette inspection que des améliorations à court et à moyen terme sont nécessaires pour assurer le suivi et le maintien en état sûr des ouvrages de génie civil. Ces améliorations portent sur l'accès, pour les agents du site, aux informations et documentations des ouvrages de génie civil du site, l'organisation et le partage des responsabilités entre le site et les services d'ingénierie du siège, ainsi que le suivi rigoureux tant des analyses de nocivité que des travaux préconisés in fine par les experts géotechniciens, géologues et génies civilistes. Ces différents points font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation de la maintenance Génie civil du site de Chooz A**

Les inspecteurs ont noté positivement l'utilisation de vos outils de gestion de maintenance (GMAO) permettant une planification conforme et sans dérive des actions de surveillance des ouvrages de génie civil. Quant au traitement des analyses des campagnes d'inspection, les inspecteurs ont constaté une dérive au cours des dernières années dans le suivi et le traitement des actions portées par le site à la suite des analyses de nocivité (ADN) et le pilotage des plans d'actions associés. Il apparaît que cette dérive découle d'écarts grandissants entre l'organisation prescrite telle que définie dans la note [3] et les capacités techniques dont vous disposez en interne.

L'article 2.1.1 de l'arrêté [2] stipule que : « L'exploitant dispose en interne des capacités techniques suffisantes pour, en connaissance de cause et dans des délais adaptés, prendre toute décision et mettre en œuvre toute mesure conservatoire relevant de l'exercice de sa responsabilité mentionnée à l'article L. 593-6 du code de l'environnement ».

---

<sup>1</sup> Station de traitement des effluents

<sup>2</sup> Galerie d'accès à la caverne des auxiliaires

<sup>3</sup> Galerie d'accès à la caverne du réacteur

<sup>4</sup> Galerie de liaison entre la caverne des auxiliaires et la caverne du réacteur

<sup>5</sup> Zone inter galeries

**Demande II.1 : Pour la gestion des ouvrages de génie civil et ouvrages de sectorisation de votre installation, définir les actions de renforcement de vos capacités techniques permettant d'assurer la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts susmentionnés.**

Concernant les analyses de nocivité, votre note [3] indique : « Les défauts relevés au titre d'exigences ne relevant pas de la sûreté (par ex. sécurité) sont analysés par le site, sans formalisme imposé. Concernant la sûreté, l'ADN est rédigée, généralement par le groupe CIN-GC<sup>6</sup> avec l'appui de PPAC-MAT<sup>7</sup>, ou ponctuellement par les sites **en fonction de leur autonomie** dans ce domaine ».

Les inspecteurs ont noté les possibilités d'échanges avec vos services centraux, sans que cela ne soit pour autant formalisé, et s'interrogent sur le périmètre actuel des responsabilités : les ingénieurs Génie civil basés à Lyon, (responsables des analyses de nocivité et signataires des documents d'organisation de la maintenance Génie civil actuellement applicables) assurent une mission d'ingénierie au profit du site, sans s'y déplacer pour autant, et sans porter la responsabilité de la maintenance des ouvrages. Les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de la répartition des responsabilités et des compétences associées de « sachants » pour vos services centraux et « non sachants » pour votre équipe de maintenance. Les inspecteurs notent également l'absence d'échanges sur la thématique du génie civil entre le service de maintenance de Chooz A et le service Génie civil de l'équipe commune de Chooz B.

**Demande II.2 : Compte-tenu des spécificités du génie civil du site de Chooz A, notamment liées aux ouvrages souterrains, et des capacités techniques qui en découlent, préciser vos capacités d'autonomie dans ce domaine ainsi que la répartition des responsabilités entre le site et le siège. Préciser les moyens de formalisation des échanges entre le site et Lyon. Par ailleurs, examiner les possibilités de mise en place d'une collaboration avec les ingénieurs Génie civil de Chooz B afin d'accompagner vos représentants.**

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] stipule que : « Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées ».

Les inspecteurs ont noté la nécessité de renforcer la formation de vos agents en charge de la maintenance des ouvrages de génie civil (notamment pour les ouvrages souterrains).

**Demande II.3 : Définir et organiser les formations nécessaires à votre personnel lui permettant d'assurer les actions de maintenance du génie civil de vos installations.**

**Gestion documentaire et gestion de la configuration liées à la maintenance et à la déconstruction des ouvrages**

---

<sup>6</sup> Compte d'Incident Notable du domaine Génie Civil, cette abréviation n'est plus utilisée et a été remplacée par DCIN GC : Dossier de Compte d'Incident Notable du domaine Génie Civil

<sup>7</sup> Plan de Prévention des Activités de Chantier, MAT pour matériels, service qui n'existe plus, activités et coordination entre sites et siège, activités reprises par l'équipe Projet située à Lyon.

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] stipule que : « les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée ».

Aussi, pour les ouvrages souterrains, l'Association française des tunnels et de l'espace souterrain (AFTES) mentionne (GT 14) l'importance de la prise en compte du dossier d'ouvrage avec son contenu (dates, géologie, hydrogéologie, caractéristiques générales de l'ouvrage, méthode de construction, incidents, travaux de réparations) pour l'établissement d'un diagnostic de tunnel.

Les inspecteurs ont souhaité consulter le dossier d'ouvrages du site de Chooz A (archives retraçant l'historique des travaux sur les ouvrages) permettant de disposer de l'ensemble des documents applicables nécessaires au maintien des connaissances des ouvrages et des modifications réalisées sur le génie civil, depuis sa construction, et depuis le début de son démantèlement. Vos agents ont indiqué ne pas avoir connaissance d'un tel dossier et indiqué que les informations utiles pour la maintenance ou les travaux sont transmises par le siège. Aussi, les inspecteurs n'ont pas pu examiner certains documents cités en référence dans les documents transmis préalablement à l'inspection (références 47 à 49 ; 51 et 52 de la note d'inventaire [4]).

Enfin, les inspecteurs ont rappelé la cause apparente n° 1 mentionnée dans le rapport [5] concernant la dégradation du radier du puits de cuve, qui précise que : « sur la base des plans au dernier indice applicable, qui ne correspondent pas à l'état réel de l'installation, le groupe Génie Civil de la DP2D réalise l'analyse de la résistance du béton armé du puits de cuve au poinçonnement par un vérin hydraulique. Les plans au dernier indice applicable doivent représenter l'état réel de l'installation. Le fait de ne pas avoir des plans à l'image de l'état réel de l'installation a conduit à réaliser une analyse et un calcul erronés ».

**Demande II.4 : Constituer un dossier d'ouvrages accessible sur le site, comportant l'historique des travaux réalisés avec, le cas échéant, des dossiers TQC<sup>8</sup> et les spécifications techniques associées. Compléter la définition de votre organisation permettant d'assurer la gestion de la configuration de votre installation, notamment la conformité documentaire, ainsi que la gestion des connaissances, et de garantir, tout au long de la déconstruction, le respect des exigences de sûreté nucléaire et de sécurité auxquelles doivent répondre les ouvrages de génie civil.**

Concernant les ouvrages spécifiques de protection contre l'inondation externe, l'inventaire [4] précise que : « la prévention contre l'inondation externe due au débordement de la Meuse est assurée par le calage du niveau de la plate-forme du site de Chooz A à **108,50 m NGF N**, ce qui est supérieur à la cote de la crue centennale du fleuve (106,40 m NGF N) ». La note d'étude [6] rappelle que : « le niveau de la plate-forme de Chooz A est calé à l'altimétrie de **108,05 m NGF N** » ainsi que « toutes les cotes mentionnées sont exprimées dans cette note en mètres NGF N. Pour mémoire, sur le site de Chooz, la relation entre les cotes exprimées dans les différents systèmes de nivellement Orthométrique (NGF O) et IGN 69 (NGF N) d'après la relation donnée par la note [6] :  $Z_{\text{NGF N}} = Z_{\text{NGF O}} + 0,45 \text{ m}$  ».

**Demande II.5 : Préciser et justifier la valeur correcte du niveau de la plateforme du site de Chooz A et corriger la note [4] ou la note [6] en conséquence. Hormis une erreur de formulation dans la relation entre  $Z_{\text{NGF N}}$  et  $Z_{\text{NGF O}}$ , traiter et analyser cet écart.**

---

<sup>8</sup> Plans et notes « Tels que construits »

## **Contrôles et essais périodiques du génie civil**

Par décision n° CODEP-DRC-2026-006825 du 16 avril 2026, l'ASNR a autorisé la mise en application de votre nouveau référentiel de sûreté. Dans ce dernier, le chapitre des règles générales de sûreté n° 9 concernant les contrôles et essais périodiques ne présente plus les dits contrôles et essais concernant le génie civil mais renvoie à votre note d'organisation de la maintenance Génie civil [3]. Les maintenances liées aux spécificités de l'installation sont quant à elles précisées dans l'inventaire des parties d'ouvrage inspectées au titre de la maintenance préventive du GC du site de Chooz A [4].

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que le programme local de maintenance préventive (PLMP) associé était en cours de rédaction et qu'une analyse serait réalisée pour vérification de son exhaustivité.

**Demande II.6 : Transmettre les documents ayant trait à la maintenance du génie civil de l'installation lorsqu'ils seront rédigés, ou mis à jour, ainsi qu'une synthèse des modifications des opérations de maintenance du génie civil associée à une analyse d'impact.**

## **Auscultations, expertises, planification et suivi des travaux de renforcement des ouvrages visités**

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] stipule que : « L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation », et l'article 2.7.3 du même arrêté stipule que : « à partir des analyses réalisées en application des articles 2.7.1 et 2.7.2, l'exploitant : identifie les éventuelles actions préventives, correctives ou curatives possibles ; les hiérarchise en fonction de l'amélioration attendue et programme leur déploiement en conséquence ; les met en œuvre ».

L'équipe d'inspection s'est intéressée à certains ouvrages de génie civil, lors de la visite sur le terrain et des échanges en salle après analyse des documents liés à la maintenance de vos ouvrages transmis préalablement. Les inspecteurs ont noté les actions détaillées ci-après nécessaires au respect des articles 2.6.1 et 2.7.3 précités.

### **Galerie de marinage**

Lors de la visite sur le terrain, l'équipe d'inspection s'est rendue dans la galerie de marinage qui permet de relier la caverne HK (sortie de secours et accès possible pour l'intervention des secours). L'amorce de cette galerie est hétérogène, revêtue de béton projeté et de béton coffré. Les inspecteurs ont relevé des signes de fragilité : fissures importantes en voute, parements présentant quelques chutes de blocs de béton et de résidus d'anciens coffrages en bois désagrégé. Cette partie de la galerie n'a pas été protégée comme cela a été fait, lors du dernier chantier de sécurisation, sur le reste de la galerie par la mise en place d'un grillage retenant les poches de pierres qui s'effritent, chantier réalisé fin 2023 - début 2024, tel que précisé par vos représentants.

**Demande II.7 : Procéder à la sécurisation de l'entrée de cette galerie et tenir informée l'ASNR de la planification des travaux de reprise.**

S'agissant de la maintenance de cette galerie, vos représentants ont indiqué que des rondes sont réalisées périodiquement et qu'une campagne annuelle est organisée pour retirer les poches de pierres retenues par le grillage. La galerie de marinage ne fait pas l'objet d'autres expertises géologiques plus approfondies. La galerie étant très humide, certains boulons de soutènements (les plus anciens) sont corrodés. A l'issue de l'inspection, vos représentants ont précisé que les boulons ajoutés fin 2023-début 2024 sont au nombre de 395 et ont une longueur de 500 mm (il s'agit de vis de fixation des platines pour les câbles qui permettent de tendre et porter le grillage et les éventuelles poches de pierres). Ces boulons posés pour la fixation du grillage garantissent la sécurisation superficielle du parement mais ne remplacent pas les anciens boulons de soutènement<sup>9</sup>. Les inspecteurs ont relevé que les boulons de soutènement (les plus anciens) présentent des signes de corrosion à des niveaux plus ou moins avancés en fonction des zones, de l'humidité et des drains présents.

Les inspecteurs ont pris connaissance du dernier rapport d'expertise de la galerie de marinage (référéncé IHLOT3REAL00002 indice A rédigé en juin 2004). Le dossier des travaux de renforcement n'ayant pas pu être présenté, les inspecteurs n'ont pas pu constater la prise en compte des recommandations qui ont été traitées (test des boulons existants, boulonnage complémentaire, mise en place d'une couverture de la voute). Par ailleurs, la fiche de maintenance Génie civil relative à la galerie de marinage (fiche n° 7-6 de l'inventaire [4]) ne fait référence qu'à un seul rapport de diagnostic, celui de 2004. Par ailleurs, cette fiche prévoit l'expertise d'un géotechnicien tous les cinq ans après la réalisation d'inspections visuelles par du personnel non spécialisé.

Le Centre d'étude des tunnels (CETU) précise, dans le livre 1 de son guide relatif à l'inspection du GC des tunnels que « l'inspection doit être réalisée par des agents ayant des qualifications et expériences suffisantes dans le domaine du génie-civil et des ouvrages d'art. Le personnel doit en outre avoir suivi une formation spécifique à l'inspection des tunnels. »

**Demande II.8 : Procéder à une expertise géotechnique de la galerie de marinage. Procéder à la révision de la fiche de surveillance de la galerie de marinage, redéfinir un suivi périodique géotechnique de cette galerie afin de garantir la sécurité du personnel ainsi que le maintien des fonctionnalités et exigences associées. Réévaluer l'opportunité des recommandations géotechniques déjà émises en termes de protection du parement (béton projeté), et du renforcement du soutènement (boulons de soutènement et/ou mise en place de cintres). Revoir à la hausse l'exigence des compétences de l'équipe d'expertise (spécialiste des tunnels avec un niveau d'expérience requis). Transmettre à l'ASNR les notes géotechniques ainsi que l'analyse de nocivité associée.**

#### **Bâtiment STE**

Les parements extérieurs en béton du bâtiment STE présentent des désordres (altération chimique, éclatements de béton, armatures apparentes et corrodées, efflorescences...).

**Demande II.10 : Définir un suivi périodique des voiles extérieurs du bâtiment STE et le traitement des désordres constatés. Transmettre à l'ASNR l'analyse de nocivité correspondante (état des lieux des pathologies du béton du bâtiment, décisions engagées quant au suivi périodique et traitements correctifs associés).**

#### **Galerias d'accès Ga, Gc, Ge, Gd**

---

<sup>9</sup> L'Association française des tunnels et de l'espace souterrain (AFTES) a rédigé des recommandations sur la technologie et les boulons d'ancrage (sous GT n° 6 et 7).

Lors de la visite sur le terrain, l'équipe d'inspection a noté la présence de plusieurs fissuromètres (jauges Saugnac) posés le 8 janvier 2025. Dans les galeries d'accès, un nombre important de désordres a été constaté : fissures, infiltrations, efflorescences.

**Demande II.11 : Transmettre à l'ASNR les éléments de suivi des fissures munies de fissuromètres ainsi que les critères définis pour en assurer le suivi et déclarer une éventuelle action de renforcement. Préciser qui est à l'origine de cette surveillance. Transmettre les éléments de suivi de ces galeries réalisés entre 2004 et 2025. Procéder à une expertise des désordres présents dans l'ensemble des galeries d'accès et définir un suivi périodique géotechnique par un spécialiste en ouvrages souterrains reconnu. Etablir une base de comparaison pour les années à venir compte-tenu du programme de déconstruction prévu jusqu'à la fin du démantèlement.**

#### **Cavernes HR et HK**

Le suivi de la déformation des cavernes HR, HK et autres ouvrages souterrains repose sur une campagne de mesures annuelles, réalisée au télémètre, de 3 points de mesure pour HK et de 4 points de mesure pour HR. Vos représentants ont indiqué que le système auparavant utilisé avait été arrêté du fait d'un manque d'entretien (corrosion des fils Invar utilisés pour les mesures de convergence). Vos représentants ont indiqué que vous disposiez d'éléments de justification concernant cette modification, le nombre de sections surveillées et les moyens utilisés. La fiche n° 7-1 relative à la tenue structurelle des cavernes de l'inventaire [4] mentionne une réunion du 14/09/2012, entre l'exploitant et la société SITES, qui semble apporter des compléments d'information concernant la justification de la méthodologie de mesure de convergence et de déformation des cavernes. Le PV de cette réunion de 2012 a été demandé par les inspecteurs lors de l'inspection mais n'a pas pu leur être présenté.

**Demande II.12 : Transmettre à l'ASNR les éléments qui permettent de justifier la suffisance de la méthodologie de surveillance précitée.**

Par ailleurs, concernant la tenue structurelle des cavernes HR, HK et autres ouvrages souterrains, hormis la mesure annuelle au télémètre des 7 points de référence, l'équipe d'inspection n'a pas pu s'assurer de l'existence d'une expertise des structures en béton armé prévue tous les 5 ans telle que définie dans la note [4].

Concernant les revêtements de la caverne HR (liner en acier inoxydable ou en acier noir), les expertises datent de plus de 34 ans, alors que les recommandations se limitaient aux 30 années suivantes à partir de 1992. Les inspecteurs ne peuvent apprécier la capacité de l'équipe du site à suivre le vieillissement de ce liner dont les exigences participent aux fonctions de sûreté de l'installation ainsi qu'à la protection des personnes (surveillance du bon maintien des tôles et autres éléments mécaniques fixés en voute des cavernes).

**Demande II.13 : Procéder à un diagnostic complet et détaillé de l'état de l'ensemble des ouvrages, y compris du liner en voute, sur les parements et par sondage dans le radier, ainsi que des équipements lourds suspendus dans les cavernes. Etablir une base de comparaison pour les années à venir compte-tenu du programme de déconstruction prévu jusqu'à la fin du démantèlement. Transmettre l'ensemble des auscultations et des analyses à l'ASNR.**

#### **Soutènements situés sur la colline**

Lors de la dernière campagne de surveillance des ouvrages de soutènement implantés sur le versant du site, en référence [7], certains ouvrages n'ont pas pu être auscultés du fait de l'incapacité à se rendre sur les lieux. Par ailleurs, certains ouvrages se sont dégradés, voire ont disparu.

**Demande II.14 : Sur le versant du site de Chooz A, définir et maintenir un entretien de base permettant l'accès, la surveillance et le maintien des ouvrages de soutènement, procéder à la reconstruction des ouvrages détruits.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Gestion et suivi des écarts

Observation III.1 : A la suite du rapport [5] et à l'inspection du 15 septembre 2025 sur le thème « Intégrité barrières / matières radioactives – Surveillance des intervenants extérieurs – Conception – construction (génie civil, essais de démarrage, épreuves, etc) », vos représentants ne semblaient pas avoir connaissance des suites données à vos réponses (D455526007415 indice A et D455526007406 indice A) concernant les travaux et essais correspondant aux demandes complémentaires CII.4 et CI.2 ter de la lettre de suite complémentaire de l'inspection du 15 septembre 2025 (CODEP-CHA-2026-003820). Je vous rappelle vos engagements du 27 mars 2026, d'une part : « Bien que l'exigence définie du liner ne soit pas remise en cause, nous avons acté dans le cadre de la démarche défense en profondeur la mise en place d'un dispositif permettant l'ajout d'une barrière entre la piscine HR et le radier du fond du puits de cuve sans pour autant que celle-ci ne prenne le statut EIP. A ce stade, nous nous orientons sur la mise en place d'une résine soupe étanche. La mise en place de ce dispositif constitue un préalable à la remise en eau de la piscine HR. », et d'autre part : « La présence de la cavité remblayée au centre du sol du puits de cuve va être matérialisée sur les plans du Génie Civil de la caverne HR. Suite à la découverte de cette cavité, les études des prochaines étapes du démantèlement ont été contrôlées. Il s'agit notamment de la découpe du bouclier neutronique (NST) qui nécessite la mise en place d'une plateforme dans le puits de cuve pour supporter l'outil de découpe (Brock). L'appui de cette plateforme étant sur la périphérie du puits de cuve, la modification du génie civil est sans incidence sur les études déjà réalisées. Pour des éventuelles opérations futures qui nécessiteraient un appui sur le radier du puits de cuve, la modification des plans de génie civil et la présence d'un dispositif constituant une barrière supplémentaire (cf. demande CII.4) permettront d'alerter et de définir les moyens de protection éventuellement nécessaire. »

\*  
\*   \*  
\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de site, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

**L. FREY**